SOCLE CONVENTIONNEL DES GARANTIES

	CADRE	NON-CADRE
CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		
Capital décès ou IAD toutes causes Quelle que soit la situation de famille de l'assuré	200% (= 2 ans de salaire)	100% (=1 an de salaire)
RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS		
Rente annuelle temporaire d'éducation (pourcentage annuel versé mensuellement)		
Par enfant à charge âgé de moins de 16 ans	4%	4%
Par enfant à charge âgé de moins de 16 à 18 ans inclus	6%	6%
Par enfant à charge âgé de 19 à 25 ans inclus	8%	8%
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
_	Franchise	
Salarié ayant moins de 12 mois d'ancienneté	90 jours continus	
Salarié ayant au moins de 12 mois d'ancienneté	En complément puis relais des obligations conventionnelles de l'employeur	En relais des obligations conventionnelles de l'employeur
Montant des prestations sous déducti	on des IJSS et des obligations conventionnelles	de l'employeur
Jusqu'à 180 jours	100%	
Au-delà de 180 jours et jusqu'à expiration des droits à IJSS	75%	
Jusqu'à expiration des droits à IJSS		75%
	INVALIDITÉ - INCAPACITÉ	
Montant des prestations sous de	éduction des rentes brutes versées par la Sécuri	té sociale
Invalidité 1ere catégorie (CAT1)	45%	42%
Incapacité permanente professionnelle, pour accident de travail ou maladie professionnelle, pour un taux d'incapacité N compris entre 33% et 66%	N/66 ^e de la rente d'invalidité de 2 ^e catégorie N étant le taux d'IPP	
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	75%	70%
Incapacité permanente professionnelle, pour accident de travail ou maladie professionnelle, pour un taux au moins égal à 66%	75%	70%
the second secon	and the state of t	-1

Les pourcentages correspondent au **salaire de référence annuel** : rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale, perçue par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail.